

**Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon**  
Secrétariat : Cité Judiciaire de Lyon - TGI - 67 rue Servient 69433 LYON Cedex 03  
Tél. : 04-72-60-72-24 - Fax : 04-72-60-76-16  
Mél:

Numéro du recours : 20082585  
(à rappeler dans toute correspondance)

Réf. Organisme : 1430442304003

Monsieur DESFONDS Jean  
1, chemin André Malraux  
69130 ECULLY

### Notification d'une décision

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le tribunal à l'audience du 15/12/2010.

- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL APRES AUTORISATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT
- CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS

Je vous informe que cette notification est adressée à toutes les parties :

\* demandeur(s) :

Monsieur DESFONDS Jean  
1, chemin André Malraux  
69130 ECULLY

\* défendeur(s) :

CAVIMAC  
119, Rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Maître FOURRIER Guillaume

\* mis en cause ou partie(s) intervenante(s) :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON  
1, place Fourvière  
69321 LYON CEDEX 05

Maître OLLIVIER Bertrand

**S. CAUSSE**

A LYON, le 15/12/2010  
la Secrétaire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON  
JUGEMENT DU 15 DECEMBRE 2010

Dossier n° 20082585

Décision n° 5400/2010

**DEMANDEUR :**

**Monsieur DESFONDS Jean  
1 chemin André Malraux  
69130ECULLY**

**DEFENDEUR :**

**CAVIMAC  
119 rue du Président Wilson  
92309 LE VALLOIS-PERRET CEDEX  
représenté par Maître FOURRIER**

**MISE EN CAUSE :**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON  
1 place Fourvière  
69321 LYON CEDX 05  
représenté par Maître OLLIVIER**

**PROCEDURE :**

**Date de recours 10 novembre 2008**

**Débats : audience du 20 octobre 2010**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

**Président : Madame GUILLET**

**Assesseur non salarié : Monsieur GUILHERMET**

**Assesseur salarié : Monsieur HERVOUET**

**Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Monsieur CAUSSE,  
Secrétaire.**

La tentative de conciliation prévue par l'article R.142.21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 novembre 2008, Monsieur Jean DESFONDS a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), qu'il a précédemment saisi de plusieurs demandes afférentes à sa pension de retraite. Il a sollicité la convocation de la Cavimac et de l'Association Diocésaine de Lyon.

Par décision notifiée le 6 janvier 2009, la commission de recours amiable a rejeté la demande visant à obtenir des droits dès son arrivée au postulat et celle concernant l'application du minimum contributif pour le calcul de la fraction de pension avant 1979, ainsi que la demande sollicitant le bénéfice de la retraite complémentaire.

Par jugement du 16 juin 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes formées à l'encontre de l'association diocésaine de Lyon, au profit du tribunal de grande instance

À l'audience du 20 octobre 2010, Monsieur Jean DESFONDS relate qu'après une scolarité à l'Institution Victor de Laprade à Montrbrison (42) qui faisait office de petit séminaire, il est entré en 1960, à l'âge de 17 ans, après son baccalauréat, au grand séminaire Saint-Joseph à Francheville ; qu'il a passé deux années au séminaire saint Joseph puis trois années au séminaire Saint Irénée ; que cette période a été interrompue par son service militaire de septembre 1963 à décembre 1964, suivi d'un stage pastoral de quelques mois.

Il soutient qu'à compter de 1960, il a été soumis au règlement des séminaires dirigés par les sulpiciens et que sa formation était exclusivement orientée vers sa future fonction de prêtre diocésain.

Il fait valoir que la CAVIMAC, en accord avec l'Association Diocésaine, n'a validé que 91 trimestres au titre de son activité cultuelle en retenant comme date d'affiliation la cérémonie dite de la tonsure qui s'est déroulée en juin 1963, alors que cette cérémonie n'était qu'une étape symbolique parmi d'autres marquant l'accession progressive vers la fonction de prêtre. Il prétend que tonsurés ou non, les séminaristes n'en étaient pas moins en situation de dépendance du diocèse dès leur admission.

Il demande la condamnation de la Cavimac à prendre en compte, pour le calcul de sa pension, 11 trimestres, du 1er octobre 1960 au 1er juin 1963, s'ajoutant aux trimestres déjà validés, à revaloriser l'ensemble des trimestres antérieurs à 1979 comme des trimestres cotisés en application de la loi du 2 janvier 1978 et du décret du 3 juillet 1979 et à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC conclut au débouté des demandes de M. DESFONDS et à sa condamnation à lui verser la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle expose que M. DESFONDS ne s'est trouvé en exercice au sens de l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale qu'à compter de sa tonsure ; qu'il appartient à chaque culte de déterminer ses critères d'attribution de la qualité de ministre des cultes, membre des congrégations ou de collectivités religieuses, elle-même ayant pris en considération ces éléments au sein de son règlement intérieur ; qu'est considéré comme ministre du culte le séminariste qui prononce solennellement lors d'une cérémonie publique un premier engagement ; que la référence aux

collectivités religieuses a été introduite en complément de l'expression membres des congrégations pour dépasser le cadre restrictif du seul culte catholique.

L'association diocésaine de Lyon conclut dans le même sens et sollicite la condamnation de M. DESFONDS à lui verser la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS

### Sur la demande de validation de trimestres

La loi du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte, des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

L'article L382-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « les personnes qui exercent ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L 382-15 (ministres du culte ou membres des congrégations et collectivités religieuses) reçoivent une pension vieillesse... Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. » L'article D 721-11, abrogé le 17 juin 1998 mais applicable en l'espèce, disposait que « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre de culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

S'agissant d'une validation de trimestres sans cotisation, il convient d'interpréter cette disposition de façon stricte.

En application du règlement intérieur de la CAMAVIC, devenue CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 publié au journal officiel du trois août 1989, pour l'affiliation des personnes, chaque culte détermine, conformément à son organisation interne, les critères établissant la qualité cultuelle ou congréganiste de ses membres, ainsi que les dates de début et de fin de cette qualité.

En l'espèce, en application de l'article 1.23 dudit règlement, opposable à M. DESFONDS, la date d'entrée en ministère est celle de la tonsure.

De même, il résulte des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978 que l'expression “collectivités religieuses” a été introduite pour inclure parmi les bénéficiaires de la loi les membres des groupements de diverses religions qui, tout en ayant les mêmes activités et mode de vie que les membres des congrégations, ne connaissent pas cette appellation spécifiquement catholique, un séminariste ne relevant pas d'une telle collectivité.

De surcroît, s'agissant de la condition d'exercice d'activités, il résulte du règlement des séminaires de Saint-Sulpice que, si les séminaristes sont astreints à une discipline assez stricte et au respect du dogme catholique, leur vie dans les séminaires est celle d'étudiants, la seule

mention d'autres activités étant portée dans la cinquième partie concernant les permissions, congés et vacances, indiquant dans son article 28 que les grandes vacances doivent aussi être utilisées pour permettre à chacun de s'initier à son ministère futur spécialement par le concours donné aux colonies de vacances et à d'autres activités apostoliques. Cette prescription qui ne concerne qu'un temps réduit de l'année scolaire ne peut suffire à caractériser un exercice ; de plus, M. DESFONDS n'apporte pas la preuve de telles activités préalablement à sa cérémonie dite de la tonsure.

M.DESFONDS sera donc débouté de sa demande de validation de trimestres supplémentaires.

#### Sur la demande au titre du minimum contributif

En application de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Il y a ainsi lieu à application des articles D 721-7 et D 721-8 du code de la sécurité sociale prévoyant un montant maximum des pensions de vieillesse servie par la CAVIMAC, revalorisé chaque année par arrêté.

Ces dispositions privaient les assurés dépendant du régime des cultes du droit au minimum contributif instauré en 1983 et dont le montant était supérieur à ce maximum de pension.

Le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006, pris pour l'application de l'article L 382-27, a prévu une mise à niveau progressif par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration calculée à partir d'une fraction croissante selon l'année de naissance de l'assuré, de l'écart entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721 - 7, et d'autre part le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application de l'article L 351 - 10. Ce décret précise que la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

Il résulte de ces dispositions que la pension de vieillesse correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension.

M.DESFONDS sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles engagés par elle.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition des parties, contradictoirement et en premier ressort :

Déboute M. Jean DESFONDS de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification et que ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du code de procédure civile) ;

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la cour d'appel (Chambre Sociale-Annexe- ISA 70011, 149, Cours Lafayette 69413 LYON CEDEX 06) avec une copie de la décision de jugement contesté ;

Rappelle que la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

LE PRESIDENT  
Muriel GUILLET

LE SECRETAIRE  
Serge CAUSSE



dispensé des formalités de  
timbre et d'enregistrement  
art. L 124-1 du code de la  
Sécurité Sociale pour  
expédition certifié  
conforme Lyon le 15 DEC. 2010  
LA SECRETAIRE :